

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991;  
vu la loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987, est modifié comme suit:

*Titre , abréviation (nouvelle)*

Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RLCPE)

*Art. 3*

<sup>1</sup>*(Première phrase inchangée)* et informent le service des mesures prises en cas d'infractions. Cas échéant, le service en informe le service de l'agriculture (SAGR).

<sup>2</sup>Les communes ont notamment pour tâches de:

- a) fixer les zones de protection des captages communaux et veiller à l'établissement des zones de protection des captages privés qui sont destinés à l'approvisionnement en eaux potables d'autres personnes que leur propriétaire.
- b) veiller au respect des zones et périmètres de protection;
- c) établir un plan directeur des égouts et les projets d'installations d'épuration;
- d) construire, exploiter et entretenir les ouvrages et installations communaux servant à la protection des eaux, ainsi qu'à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées;
- e) contrôler la construction, l'exploitation et l'entretien des installations privées de protection des eaux telles que stations d'épuration, séparateurs d'hydrocarbures et fosses de décantation notamment, y compris l'évacuation des boues et des vidanges;
- f) contrôler la construction, l'entretien et l'exploitation des installations de stockage des engrais de ferme;
- g) surveiller l'épandage des engrais de ferme.

*Art. 42*

<sup>1</sup>Les exploitations agricoles pratiquant la garde d'animaux de rente doivent disposer d'installations de stockage d'engrais de ferme d'une capacité suffisante permettant notamment d'éviter que des épandages doivent être entrepris en violation des instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture, édictées par la Confédération.

<sup>2</sup>Les exigences de capacité sont fixées par le SAGR.

*Art. 45, let. b) et d) (nouvelle)*

b) l'épandage de lisier dans les zones S1 et S2 de protection des eaux;

d) l'épandage d'engrais de ferme sur sol saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.

*Art. 46, al. 1, let. a) et d)*

<sup>1</sup>En cas de conditions météorologiques exceptionnelles et sur préavis du SAGR, le service peut accorder des dérogations à l'interdiction de l'épandage d'engrais de ferme sur sol gelé ou enneigé dans le respect des conditions suivantes:

a) l'épandage d'engrais de ferme sur des sols dépourvus de couverture végétales est interdit;

d) le volume de lisier répandu ne doit pas être supérieur à 10 m<sup>3</sup> à l'hectare;

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur, le 15 septembre 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 septembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBELY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER